

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Risques d'inondations de la Vallière (39)

REGLEMENT



COMMUNES CONCERNEES :

REVIGNY
CONLIÈGE
PERRIGNY
MONTAIGU
LONS LE SAUNIER

MONTMOROT
COURLAOUX
COURLANS
CONDAMINE
TRENAL

Prescrit le 13/08/2001 par arrêté préfectoral

Mis à l'enquête publique du 4 septembre 2006 au 6 octobre 2006

Approuvé le 9 mai 2007

Sommaire

1	DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1	Champ d'application	3
1.2	Contenu du règlement.....	4
1.3	Effets du PPRI.....	4
1.4	Cotes de référence.....	4
1.5	Glossaire	5
1.6	Etablissements et équipements sensibles.....	6
1.7	Tableaux récapitulatifs	7
2	REGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE.....	8
2.1	PROJETS NOUVEAUX	8
2.1.1	INTERDICTIONS	8
2.1.2	AUTORISATIONS.....	8
2.1.3	PRESCRIPTIONS	11
2.2	BIENS EXISTANTS	11
2.2.1	INTERDICTIONS	11
2.2.2	AUTORISATIONS.....	11
2.2.3	PRESCRIPTIONS	12
3	REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE.....	12
3.1	PROJETS NOUVEAUX	12
3.1.1	INTERDICTIONS	12
3.1.2	AUTORISATIONS.....	12
3.1.3	PRESCRIPTIONS	15
3.2	BIENS EXISTANTS	15
3.2.1	INTERDICTIONS	15
3.2.2	AUTORISATIONS.....	15
3.2.3	PRESCRIPTIONS	15
4	MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUEGARDE.....	16
4.1	MESURES A CHARGE DES COMMUNES ET DES GESTIONNAIRES	16
4.2	MESURES DE REDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNERABILITE POUR LES CONSTRUCTIONS	17
4.2.1	PROJETS NOUVEAUX	17
4.2.2	BIENS EXISTANTS	17
4.2.3	MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE	18
4.3	MAITRISE DES ECOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS SUR LE BASSIN VERSANT	22
4.4	ENTRETIEN DES COURS D'EAU	23
4.5	AUTRES RECOMMANDATIONS.....	23

ANNEXE 1 : Tableau des cotes de référence

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes de **CONDAMINE, CONLIÈGE, COURLANS, COURLAUX, MONTAIGU, MONTMOROT, LONS LE SAUNIER, PERRIGNY, REVIGNY ET TRÉNAL** visées par l'arrêté préfectoral du 13 août 2001 définissant le périmètre d'étude du plan de prévention des risques « inondations » de la Vallière (PPRi).

Le PPRi comprend deux types de zones de danger au sens du 1° de l'article L562-1 du code de l'environnement : la zone rouge et la zone bleu.

Lorsqu'une construction est à cheval sur les deux zones, le règlement de la zone la plus contraignante lui est appliqué.

La **ZONE ROUGE** correspond d'une part aux zones d'aléa fort et d'autre part aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées quel que soit leur niveau d'aléa. Ces zones sont à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléa fort), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues (zones peu ou pas urbanisées).

On notera que le lit mineur, les berges et les dérivations de la Vallière appartiennent à la zone rouge (y compris dans la partie couverte).

Cette zone est inconstructible sauf exceptions citées dans le chapitre 2.

La **ZONE BLEUE** correspond aux zones d'aléa modéré situées en secteur urbanisé. La plupart des constructions ou travaux sont autorisés sur cette zone, sauf pour les plus vulnérables, et sous réserve du respect de prescriptions techniques destinées à réduire la vulnérabilité fixées par le chapitre 3.

Les autres secteurs des communes concernées ne sont soumis à aucune prescription particulière au titre du 2° de l'article L562-1 du code de l'environnement (pas d'instauration de zones dites « de précaution »).

Il convient de souligner que si un risque d'inondation est identifié en dehors des zones de danger, sa prise en compte dans l'urbanisation pourra être traitée dans un autre cadre juridique que le PPRi de la Vallière (le code de l'urbanisme ou le document d'urbanisme communal s'il existe ou encore un autre PPRi).

1.2

Contenu du règlement

Conformément à l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le règlement du PPRi de la Vallière précise :

- o Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones de danger (1° de l'article L562-1 du code de l'environnement) : c'est l'objet des chapitres 2 et 3 (*rubriques « projets nouveaux »*).
- o Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (3° de cet article) : elles sont décrites au chapitre 4.
- o Les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan (4° du même article) : elles figurent aux chapitres 2 et 3 (*rubriques « biens existants »*) et 4 (*rubrique « réduction de la vulnérabilité »*).

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de 5 ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs et qui peuvent être plus contraignantes (loi sur l'eau, réglementation sur les installations classées, plan local d'urbanisme,...).

1.3 Effets du PPRi

Les conséquences du PPRi sont précisées dans la note de présentation (annexe 1).

Il est notamment indiqué qu'en matière de travaux, la nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement (notamment le chapitre 4) et leurs conditions d'exécution relèvent de la responsabilité des maître d'ouvrage et maître d'œuvre concernés.

1.4 Cotes de référence

Au droit des zones urbanisées ayant fait l'objet d'une modélisation, le phénomène de référence retenu est celui de la crue centennale de la Vallière (voir note de présentation). Il s'agit d'une crue théorique de période de retour 100 ans (probabilité de survenir égale à 0,01 chaque année). La modélisation a permis de définir la ligne d'eau de cette crue en écoulement libre, hors obstacles liés à des phénomènes d'embâcles.

La cote de référence à appliquer dans le cadre du présent règlement est celle de la ligne d'eau de la crue de référence, augmentée de 30 cm pour tenir compte des marges d'erreur de la modélisation et des fluctuations du niveau de l'eau en écoulement torrentiel.

Le tableau joint en annexe 1 indique l'altitude de la ligne d'eau et la cote de référence au droit de chacun des profils figurant sur la carte du zonage réglementaire (altitudes rattachées au NGF).

Le mode d'interpolation entre les profils est précisé dans la note de présentation.

Dans les secteurs ayant fait l'objet d'une approche géomorphologique, c'est-à-dire à l'aval de Montmorot, la cote référence est par convention l'altitude du terrain naturel augmentée d'au moins 50 cm pour les zones d'aléa fort (lit moyen), et de 30 cm pour les zones d'aléa modéré (lit majeur).

1.5 Glossaire

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

- o Changement de destination : changement d'affectation d'un bâtiment. Ex. : transformation d'un bâtiment d'activité en logements ou le contraire. Voir aussi réduire / augmenter la vulnérabilité.
- o Constructions à usage d'activité et/ou de service : constructions destinées et utilisées pour des activités et/ou des services : commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, hôpitaux, cliniques, centres pour handicapés, etc.
- o Constructions à usage d'hébergement : constructions destinées et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, foyers pour handicapés, etc.
- o Constructions à usage de logement : constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, HLM, etc.
- o Emprise au sol : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.
- o Espaces de plein air : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.
- o Personne à mobilité réduite : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison, de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.
- o Établissement hébergeant des personnes à mobilité réduite : cf point précédent. Il peut s'agir de foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, centre pour handicapés, écoles, crèches, hôpitaux, cliniques,...
- o Réduire / augmenter la vulnérabilité : réduire / augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex. : transformer un bâtiment d'activités en logements peut correspondre à une augmentation de la vulnérabilité.

1.6 Etablissements et équipements sensibles

Les établissements sensibles sont définis comme les constructions et installations présentant une vulnérabilité particulière et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit :

- o des immeubles de grande hauteur définis par l'article R122.2 du code de la construction et de l'habitation.
- o des établissements scolaires et universitaires de tous degrés.
- o des établissements hospitaliers et sociaux.
- o des centres de détention.
- o des centres de secours, des gendarmeries, des bâtiments des forces de police.
- o de toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976). Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible.
- o des installations visées à l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (installations « Seveso »).
- o des centres de traitement de déchets de classe 1 et 2.
- o des centres de transfert des ordures ménagères et de déchets industriels.
- o des dépôts de gaz de toute nature.

Les équipements sensibles sont ceux considérés indispensables au fonctionnement des services publics d'eau, d'énergie et de télécommunications et présentant une vulnérabilité particulière :

- o les centres de distribution et les transformateurs électriques.
- o les installations de transport et de distribution de gaz.
- o les stations de traitement d'eau potable.
- o les stations d'épuration collectives.
- o les centraux téléphoniques.
- o les relais hertziens des services publics.

1.7 Tableaux récapitulatifs

Pour faciliter la compréhension du règlement des zones rouge et bleue, les possibilités de réaliser une opération sont résumées dans le tableau suivant.

Celui-ci n'est pas exhaustif et il ne se substitue pas aux prescriptions des chapitres 2 et 3 du règlement, lesquelles prévalent en cas de différence.

PROJETS NOUVEAUX	Zone rouge	Zone bleue
Construction d'établissements sensibles :		
- accueillant un public vulnérable	N	N
- participant à la sécurité civile	N	N
Autres constructions nouvelles :		
- logement individuel et annexes	N	O avec P
- logements collectifs	N	O avec P
- hébergement	N	O avec P
- activités industrielles	N	O avec P
- commerce et artisanat	N	O avec P
- bureaux et services	N	O avec P
- entrepôts et stockage	N	O avec P
Infrastructures de transport	N sauf E	N sauf E
Installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics	O avec P	O avec P
Bâtiments agricoles ou forestiers	N sauf E	N sauf E
Extension de bâtiments existants :		
- établissements sensibles	N	O avec P
- agricoles ou forestiers	N sauf E	O avec P
- autres	N sauf E	O avec P
Surélévation de bâtiments existants :		
- logement	O avec P	O
- hébergement	O avec P	O
- autres	O avec P	O
Campings :		
- nouveau	N	N
- extension	N	O avec P
Espaces de plein air	O avec P	O avec P
Stationnement collectif	N	O avec P
Clôtures	O avec P	O avec P
Reconstruction	O avec P	O avec P
Remblaiement et digues	N sauf E	N sauf E

BIENS EXISTANTS	Zone rouge	Zone bleue
Aménagement avec changement de destination	N sauf E	O avec P
Aménagement des campings	O avec P	O avec P
Auvent sur aires de stockage	N	O avec P
Entretien et gestion courante	O	O

N : interdit **N sauf E** : interdit sauf exception **O** : autorisé **O avec P** : autorisé avec prescription

2 REGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE

Elle est délimitée sur les cartes de zonage réglementaires annexées.

2.1 PROJETS NOUVEAUX

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

2.1.1 INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par l'article 2-1-2 et notamment la création :

- d'établissements sensibles.
- de sous-sols (plancher sous le terrain naturel).
- de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
- d'étangs.
- de remblaiements, digues et ouvrages assimilés en dehors des exceptions visées au 2.1.2.

2.1.2 AUTORISATIONS

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans le chapitre 2-1-3.

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

- o **L'extension limitée à 20 m² d'emprise au sol** (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés pour une habitation après approbation du PPRi).
- o **La surélévation de constructions existantes à usage de logement**, sauf s'il y a création de nouveau logement.
- o **La surélévation des constructions existantes à usage d'hébergement** à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- o **La surélévation des constructions existantes à usage d'activités ou de services** à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
- o **L'extension ou la construction de bâtiments agricoles destinés à un élevage** nécessitant la proximité des parcelles pour l'affouragement des animaux et liées à une délocalisation ou à une reprise des terrains agricoles sans bâtiments appropriés. Ces extension ou constructions ne sont autorisées que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

- **Les reconstructions de bâtiments agricoles, suite à sinistre, y compris dû à une inondation, sont autorisées à la cote de référence**, sous réserve qu'il soit démontré techniquement que la reconstruction ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.
- **Les autres reconstructions** si l'inondation n'est pas la cause du sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation du nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni changement de destination, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.
- **Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics** et qu'il soit démontré techniquement (plan de situation du service public, cadastre, carte des aléas...) que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Ces équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoiront aucune occupation humaine permanente.
- **Les installations d'épuration**, s'il n'y a pas de solutions alternatives.

Sont admis :

- **Les activités et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 12 heures.
- **Les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes.**
- **Les clôtures** sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%).
- **Les plantations** initiales dont la densité est inférieure à 800 plants par hectare, sauf les peupliers à moins de 10 m de la berge qui appauvrissent les milieux aquatiques et présentent des risques d'embâcles.
- **Les aménagements d'espaces de plein air**, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
 - les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence soient inférieures à 50 cm.
 - l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 100 m² (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés pour un bâtiment après approbation du PPRi).
 - le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique.
 - les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.

- o **Les aménagements publics**, légers et limités en superficie (30 m²) notamment kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.
- o **Les aires de stationnement non souterraines**, à condition de ne pas remblayer, de ne pas accentuer l'écoulement des eaux ni d'aggraver les risques, et de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation.
- o **La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux** à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.
- o **L'aménagement des campings existants, y compris les plantations et les démolitions-reconstructions**, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et de diminuer leur vulnérabilité et de ne pas augmenter la capacité d'accueil.
- o **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques. **S'agissant des digues** seuls les ouvrages destinés à la protection des lieux fortement habités sont autorisés.
- o **Les travaux d'infrastructures publiques** (transports et réseaux divers) sous 5 conditions :
 - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières.
 - Il n'y aura aucune création d'activité de restauration, ni de logement.
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique).
 - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables en dehors de celles autorisées par le présent règlement.
- o **Les carrières** dans le respect des réglementations en vigueur (notamment la législation des installations classées) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai). Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.

2.1.3 PRESCRIPTIONS

Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux doit comporter des cotes en 3 dimensions, dont l'altitude rattachée au système du Nivellement Général de la France (" cotes NGF ").

L'extension, la construction, la surélévation et/ou la reconstruction de bâtiments, autorisées au 2-1-2, respecteront les prescriptions techniques citées au chapitre 4-2-1 ainsi que les prescriptions suivantes :

- Les remblais éventuels seront limités à l'emprise du bâtiment et à son accès.
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

2.2 BIENS EXISTANTS

Ce sont des mesures relatives à l'aménagement (y compris le changement de destination), l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan.

2.2.1 INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre II-2-2 et notamment :

- L'aménagement de sous-sols (plancher sous le terrain naturel).
- Les remblaiements sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructures de transport autorisés.

2.2.2 AUTORISATIONS

Sont admis, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions listées au chapitre 2-2-3 :

- o **Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.**
- o **L'aménagement des établissements sensibles** à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité.
- o **L'aménagement des constructions à usage de logement**, à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement.
- o **L'aménagement des constructions à usage d'hébergement** à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- o **L'aménagement des constructions à usage d'activités et de services** à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
- o **L'aménagement des aires de stationnement**, sous réserve de ne pas créer de niveau enterré et sous réserve que toutes les dispositions de sécurité envers les personnes et les biens soient mises en place (systèmes d'information, d'alerte et d'évacuation).

- o **La construction d'auvents pour protéger les aires de stockage existantes.** Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté. Il devra être démontré financièrement et techniquement que le total de l'opération ne peut trouver sa place en zone bleue ou non inondable.
- o **La modification de clôtures** sous réserve d'améliorer la transparence hydraulique (perméabilité aux écoulements) et que des orifices de décharge soient créés au pied des murs qui font obstacle à l'écoulement des eaux.

2.2.3 PRESCRIPTIONS

Les aménagements de constructions autorisés au 2-1-2, respecteront les prescriptions techniques citées au chapitre 4-2-2 ainsi que les prescriptions suivantes :

- o Il n'y aura pas de changement de destination, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.
- o Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

3 REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE

Elle est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire annexées.

3.1 PROJETS NOUVEAUX

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

3.1.1 INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre 3-1-2 et notamment la création :

- d'établissements sensibles.
- de sous-sols (plancher sous le terrain naturel).
- de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
- de remblaiements, digues et ouvrages assimilés en dehors des exceptions visées au 3.1.2.

3.1.2 AUTORISATIONS

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans le chapitre 3-1-3.

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

- o **L'extension des établissements sensibles.** S'agissant de constructions existantes à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite, l'extension est autorisée à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.

- **Les reconstructions** si l'inondation n'est pas la cause du sinistre. Les reconstructions de bâtiments agricoles, suite à sinistre dû à une inondation, sont autorisées sous réserve qu'il soit démontré techniquement que la reconstruction ne puisse se faire hors zone inondable.
- **La création, la surélévation et l'extension de constructions à usage de logements.** En cas de prescriptions architecturales limitant les remblais à une cote inférieure à la cote de référence, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable et vidangeable et la partie strictement réservée au stationnement de véhicules pourra être située sous la cote de référence.
- **Les constructions annexes et indépendantes des habitations** telles qu'abris de jardin, garages, piscines, ...
- **La création de nouvelles aires de stockage** s'il est démontré qu'il est impossible de les implanter hors zone inondable. **L'aménagement d'auvents sur ces aires de stockage** est autorisé s'ils sont ouverts au moins sur tout un côté. La surface de stockage créée ne devra pas excéder 5000 m².
- **La création, la surélévation et l'extension de constructions à usage d'hébergement**
- **La création, la surélévation et l'extension des constructions à usage d'activités ou de services.**
- **Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics** s'il est démontré que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable. Ces équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoiront aucune occupation humaine permanente.
- **L'extension de bâtiments agricoles**, à l'exception des serres pour les cultures hors sol et les serres en dur s'il est démontré qu'elles ne peuvent être réalisées en dehors de la zone inondable.
- **Les installations d'épuration** s'il n'y a pas de solutions alternatives.

Sont admis :

- **Les cultures annuelles et les pacages.**
- **Les activités et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 12 heures.
- **Les aires de stationnement non souterraines**, à condition de ne pas remblayer, de ne pas accentuer l'écoulement des eaux ni d'aggraver les risques et de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation.
- **Les clôtures** sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%).
- **Les plantations initiales** dont la densité est inférieure à 800 plants par hectare, sauf les peupliers à moins de 10 m de la berge qui appauvrissent les milieux aquatiques et présentent des risques d'embâcles.

- o **Les aménagements d'espaces de plein air**, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
 - l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 100 m² (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés pour un bâtiment après approbation du PPRi).
 - le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique.
 - les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.
- o **La construction des cabanes de jardins familiaux** à condition de les ancrer au sol.
- o **Les aménagements publics, légers et limités en superficie (30 m²)** du type kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.
- o **L'aménagement des campings existants**, y compris les plantations, (démolitions-reconstructions comprises), à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et de diminuer leur vulnérabilité.
- o **L'extension des places aménagées spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes** dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping.
- o **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques d'inondation. **S'agissant des digues** seuls les ouvrages destinés à la protection des lieux fortement habités sont autorisés.
- o **Les travaux d'infrastructures publiques** (transport et réseaux divers) sous 4 conditions :
 - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financière.
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique).
 - la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.
- o **Les carrières** dans le respect des réglementations en vigueur (législation carrières) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du

point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai). Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.

3.1.3 PRESCRIPTIONS

Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux doit comporter des cotes en 3 dimensions, dont l'altitude rattachée au système du Nivellement Général de la France (" cotes NGF ").

La construction, l'extension, la reconstruction de bâtiments, admis au 3-1-2, respecteront les prescriptions techniques du chapitre 4-2-1 et les prescriptions suivantes :

- Les remblais éventuels seront limités à l'emprise du bâtiment et à son accès.
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

3.2 BIENS EXISTANTS

Ce sont des mesures relatives à l'aménagement (y compris le changement de destination), l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan.

3.2.1 INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre 3-2-2 et notamment :

- o Les remblaiements sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments ou d'infrastructure autorisés.

3.2.2 AUTORISATIONS

Sont admis avec les prescriptions listées dans le chapitre 3-2-3 :

- o **L'aménagement des établissements sensibles.** S'agissant de constructions existantes à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite, l'aménagement est autorisé à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- o **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.
- o **L'aménagement des constructions à usage de logement, d'hébergement, d'activités ou de services.**
- o **La modification de clôtures** sous réserve d'améliorer la transparence hydraulique (perméabilité aux écoulements) et que des orifices de décharge soient créés au pied des murs qui font obstacle à l'écoulement des eaux.

3.2.3 PRESCRIPTIONS

Les travaux ci-dessus sont autorisés sous réserve des prescriptions techniques du chapitre 4-2-2 et les prescriptions suivantes :

- o L'aménagement des sous-sols (plancher sous le terrain naturel) est interdit.
- o Des orifices de décharge au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement seront créés.
- o Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

4 MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont à réaliser dans le délai de 5 ans sauf délai différent précisé ci-dessous (article 5 du décret du 5 octobre 1995).

4.1 MESURES A CHARGE DES COMMUNES ET DES GESTIONNAIRES

- o Les communes devront réaliser une information régulière sur le risque inondation conformément à la loi « risques » du 30 juillet 2003.
- o Chaque commune ou groupement de communes compétent devra réaliser des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...), interconnexion avec d'autres réseaux....
- o Les communes ou les collectivités locales compétentes devront établir le **plan communal de sauvegarde** prévu par la loi du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées dans un délai de 3 ans. Ce plan doit notamment comprendre pour les inondations :
 - le recueil et l'exploitation de l'alerte,
 - l'astreinte et le rappel des élus et des agents,
 - la mobilisation des bénévoles,
 - les modalités d'alerte de la population,
 - un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existante et à créer),
 - un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours,
 - un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir,
 - une carte des zones à évacuer ainsi que les modalités d'évacuation,
 - le recensement et les mesures particulières à prendre concernant les établissements sensibles et les personnes vulnérables.

- o Les gestionnaires des infrastructures routières publiques (État, département, communes) devront établir **un plan d'alerte et d'intervention**, en liaison avec les autres collectivités, le service départemental d'incendie et de secours et les services compétents de l'État, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de 3 ans.
- o Les gestionnaires d'équipements sensibles devront établir **un plan d'alerte et d'intervention**, de façon à assurer la continuité de leur mission de service public, en liaison avec les collectivités et le service départemental d'incendie et de secours.
- o Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un **règlement** sera mis en place dans les 3 ans par leur exploitant et devra être intégré au plan de sauvegarde communal.
- o Les exploitants de terrains de camping devront respecter les prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation fixées selon l'article L.443.2 du code de l'urbanisme. Les modalités d'évacuation devront faire l'objet d'une information écrite et orale particulière auprès de chaque campeur. Devront notamment être précisés et (ou) indiqués par le gestionnaire du camping, les modalités d'alerte, le(s) lieux de regroupement, l'itinéraire d'évacuation, le(s) lieux de rassemblement, les précautions à prendre. Les exploitants devront s'assurer régulièrement de la mobilité des caravanes et des mobil-homes affectés aux campeurs.
- o Conformément à l'article L 563-3 du code de l'environnement, le maire procédera avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants ; il établira les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.

4.2 MESURES DE REDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNERABILITE POUR LES CONSTRUCTIONS

4.2.1 PROJETS NOUVEAUX

Les projets nouveaux (constructions, reconstructions, extensions, surélévations) établis postérieurement à l'approbation du présent PPRi seront réalisés conformément aux dispositions techniques de l'article 4.2.3.

4.2.2 BIENS EXISTANTS

Chaque propriétaire d'un immeuble existant antérieurement à la date de publication du PPR et situé en zone rouge ou bleue **devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité dans un délai de deux ans à compter** la date d'approbation du plan de prévention des risques.

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste de points vulnérables à l'inondation dans la construction et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité. Si une mesure figurant au chapitre 4.2.3 : Mesures de réduction de la vulnérabilité – section « Assurer la sécurité des personnes » est proposée, elle doit obligatoirement être retenue.

Dans tous les cas, les mesures individuelles retenues devront être réalisées par le propriétaire dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRi.

Conformément à la réglementation en vigueur (article 5 du décret du 5 octobre 1995), le coût des travaux qui découlent de cette obligation est limité à 10% de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan.

Si le coût de la mise en œuvre des mesures est supérieur au plafond de 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles choisies de façon à rester sous ce plafond. Elles seront choisies sous sa responsabilité, en donnant la priorité à la sécurité des personnes.

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L561-3 du code de l'environnement peut contribuer au financement du diagnostic et des mesures de réduction de vulnérabilité retenues.

4.2.3 MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE

Sauf indication contraire, les dispositions qui suivent s'appliquent aux biens existants en zones rouge et bleu, ainsi qu'aux projets nouveaux.

Dans le cas de biens existants, les mesures devront être réalisées à la suite d'un diagnostic de vulnérabilité comme prévu à l'article 4.2.2.

ASSURER LA SECURITE DES PERSONNES

Faciliter la mise hors de portée de l'eau des personnes et l'attente des secours.

- o Le premier plancher habitable sera rehaussé, ou créé, au-dessus de la cote de la crue de référence.
- o Lors de la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès.
- o En cas de réhabilitation ou d'extension et dans la limite des autorisations énoncées dans l'article 2-1-2, si la mise à la cote n'est pas envisageable, les constructions à usage d'habitation devront comporter un niveau refuge, accessible facilement de l'intérieur et de l'extérieur, permettant d'attendre l'arrivée des secours. Des ouvrants (toiture, balcon, terrasse,...) de dimensions suffisantes seront créés pour permettre l'évacuation des personnes.
- o De même, si la mise hors d'eau d'un bâtiment d'activités existant, est de nature à perturber le fonctionnement de l'entreprise (par exemple circulation des engins de levage rendu impossible), le niveau du sol pourra être fixé en dessous de la cote de référence, sous réserve que les biens stockés dans ces bâtiments soient insensibles à l'eau ou à défaut, qu'ils soient entreposés au-dessus de la cote de référence.

Faciliter l'évacuation des personnes

- o Les constructions à usage d'habitation devront comporter un niveau refuge, accessible facilement de l'intérieur et de l'extérieur, permettant d'attendre l'arrivée des secours. Des ouvrants (toiture, balcon,

terrasse,...) de dimensions suffisantes seront créés pour permettre l'évacuation des personnes.

- o Les abords immédiats de l'habitation seront aménagés pour faciliter l'évacuation.
- o Des tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations, seront installés.

Assurer la résistance mécanique du bâtiment

- o Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence.
- o Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.
- o Tous les massifs de fondations devront être arasés au niveau du terrain naturel.
- o Les fondations, murs, ou éléments de structures devront comporter une arase étanche entre la cote de référence et le premier plancher.
- o Les planchers, structures et cuvelages éventuels, devront être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.

Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de non-évacuation et de maintien dans les locaux.

- o Des dispositions seront prises pour empêcher la flottaison d'objets et limiter la formation d'embâcles (notamment les bois de chauffage).
- o Les emprises des piscines et des bassins extérieurs seront matérialisées.

Limiter la pénétration d'eau polluée dans les bâtiments et points de captage

- o Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées et lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- o Les produits dangereux, polluants ou flottants seront stockés au-dessus de la cote de référence.
- o Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour afin d'éviter le refoulement des eaux d'égout.
- o Puits artésiens et forages : les ouvertures existantes dont tout ou partie est situé en dessous de la cote de référence doivent être équipées d'un système d'obturation sécurisé.

LIMITER LES DOMMAGES AUX BIENS

Limiter la pénétration de l'eau dans un bâtiment existant

1 – Si la hauteur d'eau de la crue de référence est faible (inférieure à 0.50 m), des mesures seront prises pour empêcher l'eau de pénétrer.

- o Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence devront être étanches et disposer d'un accès situé au-dessus de la cote de référence. Des batardeaux seront alors installés lors de la montée des eaux.
- o Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs empêchant l'eau de pénétrer et bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines).
- o Les gaines des réseaux seront colmatées.

2 – Si la hauteur d'eau de la crue de référence est forte (supérieure à 0.50 m), il est préférable de laisser l'eau rentrer pour équilibrer la pression hydrostatique. Les mesures suivantes seront prises

- o Pour toute habitation comportant une cuisine équipée dont le mobilier est situé sous la cote de la crue de référence, il conviendra que les meubles soient démontables rapidement et puissent être stockés au-dessus de la cote de référence.
- o L'habitation comportera une zone de stockage où le mobilier pourra être entreposé.
- o Les caves et sous-sols situés au-dessous de la cote de référence ne pourront être utilisés que pour l'entreposage de biens aisément déplaçables. Des dispositions seront prises pour empêcher les objets et matériaux d'être emportés par les crues.
- o La pose de batardeaux est interdite.

Choisir les équipements et les techniques de constructions

- o Des matériaux imputrescibles (béton cellulaire, peinture polyester-époxy, carrelage, polystyrène, PVC ...) seront utilisés pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence plutôt que des matériaux sensibles (moquette, placoplâtre, papier peint, laine de verre, bois aggloméré...). Pour ce qui concerne le sol, il est recommandé d'utiliser du carrelage.
- o Les menuiseries, portes, fenêtres (huisseries en PVC, bois massif traité avec des vernis résistant à l'eau, bois rétifé...) ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités.

Faciliter l'évacuation des véhicules.

- Les locaux existants situés au niveau du terrain naturel ne pourront être utilisés ou aménagés pour le garage des véhicules que si leur accès permet, dès la montée des eaux, une évacuation rapide des véhicules hors de la zone inondable où ils devront être placés.

FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE**Faciliter la remise en route des équipements**

- Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique 50 cm au-dessus de la cote de référence. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente.
- Installer un réseau électrique séparatif pour les pièces inondées. Installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Placer les équipements électriques au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
- Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.
- Pour éviter les ruptures des câbles des réseaux de transport et de distribution d'électricité par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue de référence :
 - câbles MT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne,
 - câbles BT : revanche de 1,50 m au point le plus bas de la ligne
- Installer des réseaux électriques de type descendant.
- Placer les prises électriques à 50 cm au moins au-dessus de la cote de référence.
- Les équipements de chauffage de type chaudière, et ballon d'eau chaude, seront mis en place à 50cm au-dessus de la cote de référence.
- Les centrales de ventilation et de climatisation seront placées à 50 cm au dessus de la côte de référence.
- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleurs devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe.
- Les coffrets de commande et d'alimentation de l'installation téléphonique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.

Faciliter l'évacuation de l'eau

- o Installer des portes et portes-fenêtres avec un seuil de faible hauteur.
- o Utiliser une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur.

Faciliter le nettoyage

- o Choisir des revêtements de sols et de murs adaptés

Faciliter le séchage

- o Installer un drain périphérique

4.3 MAITRISE DES ECOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS SUR LE BASSIN VERSANT

- o Conformément à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment **les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.**

Ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

- o **Les activités agricoles et forestières** pouvant aggraver les risques, il est recommandé :
 - D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement.
 - De labourer dans le sens perpendiculaire à la pente.
 - De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline.
 - D'éviter l'arrachement des haies.
- o **Les opérations de remembrement** doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

4.4 ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux et des fossés privés doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non.

4.5 AUTRES RECOMMANDATIONS

D'une manière plus générale, il est recommandé de mettre en œuvre toute mesure propre à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens (cf. le guide « mesures de prévention » PPR Risques d'inondation – voir bibliographie annexée à la note de présentation).

Pour se prémunir des crues, les cheptels et les récoltes non engrangées doivent être évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.

Hors des zones de danger délimitées par le PPRI, le risque d'inondation par la Vallière normalement prévisible est faible. Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et de dispositifs enterrés, il est recommandé de prendre en compte la présence d'une nappe souterraine pouvant atteindre la cote de référence.

ANNEXE 1 :Tableau des cotes de référence

Commune	Nom du profil	Cote de la crue centennale (m NGF)	Cote de référence (m NGF)
REVIGNY	P1	363.63	363.93
	P2	362.23	362.53
	P3	358.20	358.50
	PT1 P4 amont	354.67	354.97
	PTI P4 aval	354.09	354.39
	PT1 P5 amont	353.54	353.84
	PTI P5 aval	353.21	353.51
	P6	352.00	352.30
	PT1 P7 amont	351.06	351.36
	PTI P7 aval	350.56	350.86
	PT1 P8 amont	350.32	350.62
	PTI P8 aval	349.93	350.23
	PT1 P9 amont	349.22	349.52
	PTI P9 aval	348.75	349.05
	S2 P9 amont	347.13	347.43
	S2 P9 aval	345.13	345.43
	S1 P10 amont	344.85	345.15
	S1 P10 aval	342.51	342.81
	P12	338.51	338.81
	P13	335.52	335.82
	S1 P13 amont	334.81	335.11
	S1 P13 aval	332.30	332.60
CONLIEGE	P14	329.16	329.46
	P15	325.80	326.10
	P16	321.11	321.41
	S1 P17 amont	317.79	318.09
	S1 P17 aval	317.29	317.59
	P18	316.75	317.05
	PT1 P19 amont	316.41	316.71
	PT1 P19 aval	316.00	316.30
	P20	315.35	315.65
	PT1 P21 amont	315.01	315.31
	PT1 P21 aval	314.03	314.33
	P22	312.62	312.92
	PT1 P22 amont	312.35	312.65
	PT1 P22 aval	311.55	311.85
	PT1 P24 amont	311.27	311.57
	PT1 P24 aval	310.80	311.10
	S1 P25 amont	308.72	309.02
	S1 P25 aval	308.63	308.93
	P26	307.35	307.65
	P27	305.65	305.95
	S1 P27 amont	304.86	305.16
	S1 P27 aval	304.15	304.45
	S2 P27 amont	303.80	304.10
	S2 P27 aval	303.23	303.53

PT : pont S : seuil

Commune	Nom du profil	Cote de la crue centennale (m NGF)	Cote de référence (m NGF)
PERRIGNY CONLIEGE	P28	302.51	302.81
PERRIGNY MONTAIGU	PT1 P29 amont	298.55	298.85
	PTI P29 aval	296.22	296.52
	P30	294.84	295.14
	S1 P30 amont	292.37	292.67
	SI P30 aval	290.08	290.38
	P32	288.08	288.38
	P33	286.56	286.86
	PT1 P33 amont	286.37	286.67
	PTI P33 aval	285.44	285.74
	S2 P33 amont	282.71	283.01
	S2 P33 aval	281.70	282.00
	P34	280.42	280.72
	PT1 P34 amont	279.15	279.45
	PTI P34 aval	278.55	278.85
	P35	275.94	275.24
	P36	274.69	274.99
	PT1 P37 amont	273.74	274.04
	PTI P37 aval	272.57	272.87
	P38	271.68	271.98
LONS LE SAUNIER	PT1 P38 amont	270.80	271.10
	PTI P38 aval	269.60	269.90
	P39	269.30	269.60
	PT1 P39 amont	267.96	268.26
	PTI P39 aval	267.40	267.70
	S1 P40 amont	266.89	267.19
	S1 P40 aval	266.58	266.88
	PT1 P41 amont	266.07	266.37
	PT1 P41 aval	265.19	265.49
	PT2 P41 amont	263.96	264.26
	PT2 P41 aval	263.62	263.92
	S1 P42 amont	263.18	263.48
	S1 P42 aval	262.21	262.51
	S2 P42 amont	261.17	261.47
	S2 P42 aval	260.17	260.47
	PT1 P43 amont	259.92	260.22
	PT1 P43 aval	258.11	258.41
MONTMOROT	P44	242.90	243.20
	P45	242.54	242.84
	P46	242.00	242.30
	P47	241.31	241.61
	P48	241.03	241.33
	PT1 P48 amont	240.80	241.10
	PT1 P48 aval	240.41	240.71
	P49	240.16	240.46
	P50	239.81	240.11
	PT1 P50 amont	239.09	239.39
	PT1 P50 aval	238.98	239.28

PT : pont

S : seuil

Commune	Nom du profil	Cote de la crue centennale (m NGF)	Cote de référence (m NGF)
MONTMOROT	P51	238.08	238.38
	P52	237.70	238.00
	PT1 P53 amont	237.63	237.93
	PT1 P53 aval	237.09	237.39
	P54	236.69	236.99
	PT1 P54 amont	236.37	236.67
	PT1 P54 aval	235.69	235.99
	PT2 P54 amont	235.61	235.91
	PT2 P54 aval	235.54	235.84
	P56	234.00	234.30
	PT1 P57 amont	233.72	234.02
	PT1 P57 aval	233.20	233.50
	P58	232.00	232.30
	PT1 P59 amont	231.62	231.92
	PT1 P59 aval	230.47	230.77
	P60	230.28	230.58

PT : pont

S : seuil